

Centre International d'Etudes pour la Conservation
et la Restauration des Biens Culturels

AG 2/8 Rev.
Rome, 24 Avril 1963

ASSEMBLEE GENERALE
2ème Session
Rome, 23, 24 et 26 Avril 1963

L'ASSEMBLEE GENERALE :

- ayant examiné la situation financière du Centre et désirant assurer son avenir matériel par les moyens disponibles,
- soucieuse également d'établir les contributions sur une base équitable tenant compte des situations respectives des pays,
- considérant qu'un des moyens qui s'offrent dans cette voie, dont a délibéré à diverses reprises le Conseil sortant, et comme le rappelle le projet de budget pour les années 1963 et 1964 (pp. 4 et 5 du document AG 2/6), est de baser les contributions du Centre, non sur les contributions payées par les pays intéressés à l'Unesco en 1957, mais sur les contributions payées par ces pays à l'Unesco pour l'année considérée,
- vu l'article 6 des remarques au sujet de l'ordre du jour (document AG 2/1 Annexe),
- vu que certains des membres présents et votants ne se considèrent pas autorisés, en l'absence d'instructions précises reçues à cet égard de leurs gouvernements, à émettre des votes positifs ou négatifs en la matière,
- vu le paragraphe f de l'article 6 des statuts (document AG 2/3) et les articles 46, 48, 50 à 51 et 56 du règlement intérieur (document AG 2/2);

DECIDE :

1. que les contributions du Centre seront basées, à partir de l'année 1964, sur les contributions payées par les pays intéressés à l'Unesco pour l'année considérée,
2. que cette décision, pour devenir exécutoire, devra être ratifiée à la majorité des deux tiers, moyennant une consultation à terme, organisée par le Conseil auprès des autorités compétentes des états membres.